



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 10 - 2120

Installations classées pour la Protection de l'Environnement

SCIAE

commune de DIENVILLE

Arrêté préfectoral d'autorisation

Le Préfet de l'AUBE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 9/04/2009 par la Société SCIAE dont le siège social est situé 44 avenue Paul Girard – 10500 DIENVILLE en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de travail du bois sur le territoire de la commune de DIENVILLE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 04 juin 2009 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 25 août au 25 septembre 2009 inclus sur le territoire des communes de DIENVILLE et LA ROTHIERE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Dienville et La Rothière,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 avril 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE.....	25
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	26
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	27
TITRE 5 - DÉCHETS.....	32
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	32
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	36
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
CHAPITRE 6.3 NIVEAUX LIMITES VIBRATOIRES.....	37
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	38
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	38
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	38
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	39
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	42
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	44
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	45
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	47
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	49
CHAPITRE 8.1 STOCKAGES DE BOIS.....	49
CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS.....	51
CHAPITRE 8.3 APPLICATION DE VERNIS ET PEINTURE.....	53
CHAPITRE 8.4 ENTREPÔT DE STOCKAGE.....	54
CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE COMBUSTION BOIS.....	58
CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DES PEINTURE ET DE LA QUINCAILLERIE.....	61
CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE COMPRESSION.....	61
CHAPITRE 8.8 CUVES DE FIOUL ET DE GASOIL.....	62
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	62

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	62
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	62
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	65
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	66
CHAPITRE 10.1 PAROIS COUPE FEU ET ÉTUDE DES DANGERS.....	66
CHAPITRE 10.2 DÉFENSE INCENDIE ET RÉTENTION DES EAUX.....	67
CHAPITRE 10.3 GESTION DES EAUX.....	67
CHAPITRE 10.4 MESURES DES NIVEAUX SONORES.....	68
CHAPITRE 10.5 RÉDUCTION DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS.....	68
CHAPITRE 10.6 PUBLICITÉ.....	68
CHAPITRE 10.7 EXÉCUTION.....	69

PLAN ANNEXES :

- plan de situation de l'établissement (article 1.2.3)
- plan des points de rejet atmosphérique (article 3.2.2)
- périmètres d'éloignement mis en évidence dans l'étude des dangers(article 7.2.5)
- plan des zones à émergence réglementée et des points de mesures concernant l'acoustique (article 6.2.2)
- plan des parois coupe feu (article 7.3.2.1)

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCIAE dont le siège social est 44 avenue Paul Girard – 10500 DIENVILLE - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DIENVILLE à la même adresse que son siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	R (km)
2410 1.	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée totale 1300 kW (1289 kW)	A	1
2940 2. a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile,...)	Quantité maximale de produit appliqué : 1000 kg/jour hors offset et sérigraphie	A	1

Les autres installations relèvent du régime de la déclaration ou ne sont pas classables au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
1432 2. b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Fioul : 2 cuves aériennes de 1,5 m3 gazole : 1 cuve enterrée de 5 m3 vernis, peinture (point éclair < 55°C) : 18,5 m3 vernis, peinture (point éclair entre 55 et 100°C) : 7 m3 Soit un volume équivalent de 20,7 m3 (2x0,3 + 0,2 + 18,5 + 1,4)	D
1532 2.	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 20 000 m3 2. supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 .	Volume de produits finis en bois : 11 786 m3 bois : 125 m3 panneaux et chants : 2700 m3 palettes : 100 m3 Total arrondi : 15 000 m3	D
2450	Imprimeries ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc... utilisant une forme imprimante	Techniques utilisées : offset et sérigraphie Total de produit consommés : 250 kg/jour	D
2910 A. 2.	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4	1 chaudière à bois de 2,5 MW actuellement après remplacement : chaudière bois de 4,5 MW 2 chaudières fioul : 07 MW et 0,35 MW Total actuel 3,55 MW Total après remplacement de la chaudière bois : 5,55 MW	D
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Point éclair fluide > 200°C Température utilisation : maxi 230°C Volume maximal total : 300 litres	D
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseur d'air : 4 de 75 kW, 1 de 90 kW, 1 de 25 kW, 1 de 5 kW 1 de 5,5 kW (remplacement chaudière bois) TOTAL ARRONDI : 430 kW	D
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :	Volume de sciures : 500 m3	NC
1434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	Débit de la pompe de gazole : 2,7 m3/heure soit 0,54 m3/heure	NC

2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur bois présent dans le local chaudière de 48 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Postes de charge d'accumulateurs : 33 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de DIENVILLE, sur parcelles telles que définies dans le tableau ci après :

Commune	Section	Parcelle
DIENVILLE	ZA	270, 354, 356, 601, 608, 627
DIENVILLE	ZN	26, 31, 32, 40, 43, 44, 46 à 52
DIENVILLE	AD	69 et 70

L'établissement se situe sur une surface de 107600 m².

La surface bâtie des différents bâtiments représente 30000 m². Les surfaces restantes représentent 77000 m² dont 24000 m² de voiries et 53000 m² d'espaces verts et de voiries pompiers.

Les installations citées à l'article 1.2.3 sont reportées avec leurs référence sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées se décomposent de la manière suivante :

- des bâtiments de production
 - bâtiment 20 (1700 m²): montage emballage,
 - bâtiment 21 (641 m²) : débit stockage bois
 - bâtiments 22 (3493 m²): usinage des panneaux,
 - bâtiments 22 (1340 m²): calendrage des panneaux,
 - bâtiments 23 (1732 m²): chaîne de vernis,
 - bâtiments 25 (1290 m²): usinage bois massif, locaux annexes,
 - bâtiment 26 (338 m²) : cellulo massif,
 - bâtiment 26 (675 m²) : robot pistolage,
 - bâtiment 24 (1200 m²) : atelier cellulo 2, ponçage, vernissage,
 - bâtiment 27 (423 m²) : magasin,
 - bâtiment 27 et 32 (1222 m²) : montage, assemblage, emballage,
 - bâtiment 30 (525 m²) : montage 2,

- des bâtiments de stockage :
 - bâtiment 2 (210 m² et présence d'un auvent) : stockage de prototypes,
 - bâtiment 4 (1140 m²) : stockage panneaux,
 - bâtiment 29 (2791 + 1222 m²) : stockage, expédition, emballage
 - bâtiment 28 (235 m²) : stockage des emballages,
 - bâtiment 31 (1916 m²) : stockage des peintures et de la quincaillerie,
 - bâtiment 29 bis (2x3000 m²) : stockage de produits finis et exposition stockage,

- des bâtiments destinés aux utilités et aux bureaux :
 - bâtiment 1 (58 m²) : affûtage,
 - bâtiment 7 (65 m²) : transformateurs,
 - bâtiment 9 (143 m²) : chaufferie,
 - bâtiment 14 (202 m²) : compresseurs, chaufferie, locaux sociaux,
 - bâtiment 17 (678 m²) : administration, entretien,
 - proche bâtiment 32 (31 m²) : transformateur,
 - proche bâtiment 32 (15 m²) : groupe aspi poussières,

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : utilisation industrielle compatible avec les dispositions du PLU.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.5.7. REMISE EN ÉTAT

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-74 et R. 512-75 code de l'environnement. Dans le cas d'espèce il s'agit d'un usage industriel.

Au moment de la notification prévue précédemment, l'exploitant transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer. Il transmettra dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis sera réputé favorable.

L'exploitant informera le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

A défaut d'accord entre les personnes et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Le maire peut transmettre au Préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée précédemment, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire devra comprendre également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord, après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le Préfet devra se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité mise en évidence. Il fixera alors le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

L'exploitant devra transmettre au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire et au propriétaire du terrain.

Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux suivants seront au minimum réalisés :

- Les bâtiments seront nettoyés, les équipements industriels (compresseurs, machines de travail, fours, ...) seront démontés et évacués ou bien laissés sur place dans le cas d'un rachat par une société ayant des activités identiques. Le cas échéant, les documents justifiant des vérifications périodiques seront fournis au repreneur.
- Les cuves et les équipements ayant contenu des substances susceptibles de pollution seront vidés, nettoyés et, le cas échéant, dégazés, décontaminés et si possible évacués du site ou rendus inertes.
- L'ensemble des produits (combustibles, inflammables, produits d'entretien et maintenance...) ainsi que tous les déchets seront évacués du site vers des installations dûment autorisées aux fins de destruction ou de revalorisation. Les coordonnées des récupérateurs et éliminateurs seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront tenus à disposition.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cédex.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous sauf disposition contraire au présent arrêté :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif aux entrepôts de stockage soumis à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Arrêté type n°81 relatif au travail du bois et matériaux combustibles analogues
	Arrêté type n°2940
02/12/08	Arrêté du 02/12/08 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1..OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2..CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3..SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Une ronde est réalisée tous les soirs dans les bâtiments de stockage 29 et 29bis.

L'exploitant doit tenir à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées une liste des produits chimiques stockés sur le site ainsi que les risques associés et les quantités.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvegarde, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses dans les effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants et réaliser les contrôles suivants:

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Émissions atmosphériques de la chaudière biomasse	Annuelle
6.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
7,7,5	Exercice incendie	Dans le trimestre suivant la signature de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans
9.2.1	Émissions atmosphériques de COV	Annuelle si pas de mise en place d'un SME
9.2.2	Eaux pluviales de voiries	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1,5,6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.5.4	Document détaillant les améliorations apportées et les essais réalisés visant à atteindre les objectifs du BREF en terme de COV	Tous les ans jusqu'à atteinte de l'objectif
3,2,6	Plan de gestion des solvants si consommation de solvants > 30 t/an	annuellement
7,3,2,1	Étude technico économique de mise en place de parois coupe feu entre les bâtiments et de dispositifs au niveau des charpentes permettant d'éviter l'effondrement en chaîne des bâtiments	1 an
7,3,4	Étude foudre conforme à la réglementation en vigueur	31/06/2010
7,3,4	Documents justifiant les travaux réalisés concernant le risque foudre	Pour le 01/01/2012
9.3.4	Niveaux sonores	2 mois suite à la réalisation des mesures
10,2,3	Calcul des flux thermiques associés aux bâtiments 23 et 31	1 mois
10,3	Étude technico économique pour le traitement des eaux sanitaires	1 an

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets à l'atmosphère proviennent :

- des installations de combustion (chaudières)
- des installations de dépoussiérage,
- de l'application de peinture et le séchage des produits appliqués sur le bois (atelier chaîne de vernis, atelier cellulo et atelier robot).

Installations de combustion :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Coordonnées Lambert	
				X	Y
24	Chaudière fioul	350 kW	fioul	/	
31	Chaudière biomasse (nouvelle)	4500 kW	Bois (biomasse)	763577	2374175

Installations de dépoussiérage :

N° de conduit	Installations raccordées	Nombre	Débit unitaire des installations	Débit mesuré des installations (arrondi)
25	filtre atelier massif	1	45000 m3/heure	55000 m3/heure
27	filtre chaîne de vernis n°1	1	40000 m3/heure	32000 m3/heure
26	filtre chaîne de vernis n°2	1	25000 m3/heure	30000 m3/heure
29	Filtre atelier usinage panneaux	1	41040 m3/heure	69000 m3/heure
28	filtre atelier usinage panneaux	1	102240 m3/heure	89000 m3/heure
30	Filtre horizontal Cyclohorizon	1	10000 m3/heure	8200 m3/heure

Installations d'application de peintures ou de colle:

N° de conduit	Installations raccordées	Débit unitaire des installations (m3/h)	Description de l'émissaire de rejet	
			Ø ou L*I (m)	Section, forme
1	Tunnel UV rayon 3 lampes (poste 281)	900 x 3 = 2700 m3/h	0,38	cylindrique
2	Tunnel UV rayon 4 lampes (poste 282)	900 x 4 = 3600 m3/h	0,38	cylindrique
3	Tunnel de séchage aquadry (poste 283)	2000	0,25	cylindrique
4	Hotte infrarouge ventilée (poste 284)	1500	0,25	cylindrique
5	Tunnel à percussion 2 superfici (poste 160)	2000	0,25	cylindrique
6	Hotte infrarouge ventilée (poste 285)	1500	0,25	cylindrique
7	Tunnel UV rayon 4 lampes (poste 286)	900 x 4 = 3600 m3/h	0,38	cylindrique
8	Cabine vernis mélamine (poste 220)	4000	0,25 * 0,25	carré
9;10	Tunnel de séchage superfici (poste 230)	14000	0,45 * 0,25	rectangulaire
11	Cabine robot (poste 65)	12000	0,394 * 0,257	rectangulaire
12	Poumon flexible (poste 65)	4000	0,304 * 0,257	rectangulaire
13; 14	Tunnel de séchage vertical superfici (poste 65)	14000	0,45 * 0,25	rectangulaire
15	Cabine application (poste 72)	25500	0,9 * 0,6 0,228 * 0,193	rectangulaire
17	Chambre pressurisée (séchage) (poste 72)	3500	0,304 * 0,257	rectangulaire
18	Application teinte hydro (poste 55)	5000	0,4	cylindrique
19	Application fond dur + vernis PU (poste 56)	5000	0,3	cylindrique
20	Séchage de 055 et 056 (poste 57)	3500	0,5	cylindrique
21	Cabine de dépannage (poste 73)	3500	0,5 * 0,35	rectangulaire
22	Chaîne de calandrage papier (application de colle)	3400	0,55	cylindrique

La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10m.

ARTICLE 3.2.3. PLAN DE RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejets. Ces schémas indiquent les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.2.4 CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Débit nominal (fumées sèches à 3% O ₂)	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection
Conduit N° 24	/	Chaudière fioul	$\geq 5 \text{ ms}^{-1}$
Conduit N° 31	8300 Nm ³ /h	Chaudière bois	$\geq 8 \text{ ms}^{-1}$

La vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 5m/s pour les débits de valeur inférieure ou égale à 5000 m³/heure et 8 m/s pour les débits de valeur supérieure à 5000 m³/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge

ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter des valeurs limites en concentration ainsi qu'en flux maximal de polluant, fixées dans les tableaux suivants.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut dépasser le double de la valeur limité.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Article 3.2.5.1 Émissions de poussières, Nox, Sox, CO

3.2.5.1.1. Valeurs limites d'émission (concentration)

Concentrations instantanées en mg.Nm ³	Conduit n° 24	Conduits n° 31	Conduits n° 25, 28 et 29	Conduits 26, 27, et 30
Concentration en O ₂ de référence	3%	3,00%		
Poussières	50 mg.Nm ⁻³	150 mg.Nm ⁻³	2 ⁽¹⁾ mg.Nm ⁻³	30 mg.Nm ⁻³
SO _x en équivalent SO ₂	350 mg.Nm ⁻³	200 mg.Nm ⁻³		
NO _x en équivalent NO ₂	200 mg.Nm ⁻³	500 mg.Nm ⁻³		
CO		250 mg.Nm ⁻³		
COV hors méthane (en éq CH ₄)		50 mg.Nm ⁻³		

⁽¹⁾ si l'air rejeté n'est en aucun cas utilisé pour le chauffage des locaux

3.5.2.1.2. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes pour les conduits n°31:

Flux	Rejet n°3	
	kg.h ⁻¹	kg.j ⁻¹
Poussières	1,25	30
SO _x en équivalent SO ₂	1,66	40
NO _x en équivalent NO ₂	4,15	100
CO	2,08	50

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes pour les conduits n°4 à 9 :

Flux de poussières	kg.h ⁻¹	kg.j ⁻¹	kg.an ⁻¹
Rejet n° 25	0,05	0,36	65
Rejet n° 26	1,2	28,8	6624
Rejet n° 27	0,75	18	4140
Rejet n°28	0,04	0,99	315
Rejet n°29	0,1	2,45	783
Rejet n°30	0,3	2,4	432

Article 3.2.5.2. Émissions de COV

Les rejets de l'établissement doivent s'effectuer conformément aux dispositions ci-après, excepté dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions pour les activités de peinture et de collage).

3.2.5.2.1. Valeurs limites d'émissions pour la chaudière

Paramètres	Concentrations maximales instantanées autorisées 3 en mg/Nm	
	Conduits n°31 : chaudière à bois	
COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone)	50	

3.2.5.2.2. Valeurs limites d'émissions pour l'application de peinture sur un support en bois

Cas n°1 : si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées autorisées 3 en mg/Nm	
	Conduits n° 8, 11, 12, 15, 18, 19, 21 chaînes d'application de peinture	Conduit n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 20 séchage
COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone)	75	50
COV spécifiques (1)	Non concerné	Non concerné

(1) : Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées. Dans le cas présent, aucun COV spécifique n'est consommé ou émis par le procédé de fabrication.

Cas n°2 : si la consommation de solvant est inférieure à 25 tonnes par an mais supérieure à 15 tonnes par an :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées autorisées ³ en mg/Nm	
	Conduits n° 8, 11, 12, 15, 18, 19, 21 chaînes d'application de peinture	Conduit n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 20 séchage
COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone) ⁽¹⁾	100	100
COV spécifiques	Non concerné	Non concerné

(1) : Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées. Dans le cas présent, aucun COV spécifique n'est consommé ou émis par le procédé de fabrication.

Cas n°3 : si la consommation de solvant est inférieure à 15 tonnes par an :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées autorisées ³ en mg/Nm	
	Conduits n° 8, 11, 12, 15, 18, 19, 21 chaînes d'application de peinture	Conduit n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 20 séchage
COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone) ⁽¹⁾	110	110
COV spécifiques	Non concerné	Non concerné

(1) : Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées. Dans le cas présent, aucun COV spécifique n'est consommé ou émis par le procédé de fabrication.

3.2.5.2.3. Valeurs limites d'émissions pour l'application de revêtement adhésif sur un support quelconque

Paramètres	Concentrations maximales instantanées autorisées ³ en mg/Nm	
	Conduit n°22	
	Si consommation de solvants > 5 tonnes/an	Si consommation de solvants < 5 tonnes/an
COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone)	50	110
COV visé à l'annexe III de l'AM 02/02/1998 (formaldéhyde)	20 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h	
COV à phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60 ou R61	non concerné	

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

3.2.5.2.4..Quantités maximales rejetées (installations de peinture et de séchage)

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux limites suivantes:

	COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent carbone)		
	Si consommation solvant >25 t	Si consommation solvant <25 t et > 15t	Si consommation solvant <15 t
	Flux g/heure	Flux g/heure	Flux g/heure
Conduit n° 1	202,5	270	297
Conduit n° 2	270	360	393
Conduit n° 3	100	200	220
Conduit n° 4	112,5	150	165
Conduit n° 5	150	200	220
Conduit n° 6	112,5	150	165
Conduit n° 7	270	360	393
Conduit n° 8	300	400	440
Conduit n° 9/10	700	1400	1540
Conduit n° 11	900	1200	1320
Conduit n° 12	300	400	440
Conduit n° 13/14	700	1400	1540
Conduit n° 15	1912,5	2550	2805
Conduit n° 17	175	350	383
Conduit n° 18	375	500	550
Conduit n° 19	375	500	550
Conduit n° 20	175	350	383
Conduit n° 21	262,5	350	383

3.2.5.2.5..Émissions diffuses et fugitives

Pour l'activité d'application de peinture sur un support en bois, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an et 25% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an.

Pour l'activité d'application de revêtement adhésif sur support quelconque, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an et 25% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an.

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de cette disposition à partir du plan de gestion des solvants.

Article 3.2.5.3..Schéma de maîtrise des émissions de COV (SME)

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 3.2.5.2 dans le présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté, à activité économique constante.

Selon les données du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'application de ce principe fixe un rejet annuel de 110,2 tonnes de COV (année 2003 prise en référence).

3.2.0.0.1 Détermination de l'émission annuelle cible

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an et 25% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an.

Pour l'activité d'application de revêtement adhésif sur un support en bois, l'exploitant doit respecter une émission annuelle cible telle qu'elle respecte le critère de:

- 1,2 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est inférieure ou égale à 15 tonnes ;
- 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes.

Pour l'activité d'application de vernis, peinture, l'exploitant doit respecter une émission annuelle cible telle qu'elle respecte le critère de:

- 1,6 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est inférieure ou égale à 25 tonnes ;
- 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est supérieure à 25 tonnes.

Le non respect de l'émission cible telle que définie ci-dessus entraînera l'application des valeurs limites de rejet fixées aux articles du présent arrêté.

Article 3.2.5.4..Meilleures technologies disponibles :

Les rejets de l'établissement doivent également atteindre les objectifs fixés par le BREF « Traitement de surface utilisant des solvants STS » en terme de ratio d'émission de COV rapportée à la quantité de matière sèche utilisée.

L'émission annuelle à atteindre est déterminée sur la base du ratio : 0,25 kg de COV / kg d'extrait sec.

Cet objectif est à atteindre au plus tard pour le 31/12/2013. En attendant cette échéance, l'exploitant devra transmettre au service de l'inspection chaque année un document détaillant les améliorations apportées et les essais réalisés concernant cet aspect.

Les installations de pistolages doivent être équipées de rideaux d'eau.

L'exploitant doit optimiser l'utilisation de produits d'enduction.

ARTICLE 3.2.6..PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cependant, si la consommation de solvants excède 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants défini ci-dessus, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

Ces dispositions sont indépendantes des mesures périodiques à effectuer, et qui sont définies à l'article 9.2.1.

CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 3.3.1. MAITRISE ET SUIVI DE LA CONSOMMATION

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Article 4.1.1.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Article 4.1.1.2. Origine des approvisionnements

Le site sera raccordé au réseau de distribution public, en un point d'alimentation.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	3000 m ³ /an

Article 4.1.1.3. Restrictions

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou du maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra se conformer aux mesures relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Suivi de la consommation d'eau

Le site doit être muni d'un dispositif totalisateur et une mesure hebdomadairement de la quantité d'eau consommée doit être réalisée. Les résultats doivent être consignés sur un registre.

Article 4.1.2.2. Réseau d'alimentation eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvements.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, ne favorisant pas la propagation de la flamme et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre les risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables de réduire à la source la pollution générée par son établissement. Notamment, à l'occasion de remplacement de matériel ou l'emploi de nouveaux produits chimiques sur ses lignes de production, l'exploitant s'attachera à diminuer sa consommation d'eau et/ ou à limiter l'apport de polluants.

ARTICLE 4.3.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de toiture (EPta),
- Les eaux pluviales de toiture des bâtiments 20, 22, 29bis (EPtb),
- Les eaux pluviales de voirie (EPv),
- Les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des sanitaires, des lavabos et des douches) (EDa),
- Les eaux domestiques des bâtiments 29bis. (EDb),

- Les eaux industrielles relatives au nettoyage des chaînes vernis et papier (EN)
- Les eaux de purge des chaudières (EC),
- Les eaux polluées collectées dans des capacités de rétention (ER),
- Les eaux collectées dans les capacités de rétention en cas d'accident (épandage, fuite) (EA),
- Les eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) (EI)
- Les eaux de purge des circuits de refroidissement (EF).

Le lavage des camions est interdit sur le site d'exploitation.

ARTICLE 4.3.3..COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluent issues des activités ou sortant des ouvrages de pré-traitement interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à le recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects dans la ou les nappes d'eau souterraines ou vers le milieu de surface non visé par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.1. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales de toiture (EPta) Puits filtrant - Milieu naturel
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales de toiture (EPtb) Bassin de réserve incendie Milieu naturel
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales de voirie (EPv) Puits filtrant Séparateur à hydrocarbures Milieu naturel
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux domestiques (EDa) Fosses septiques Par fosses septiques
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux domestiques (EDb) Réseau eaux usées du réseau séparatif de la commune
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents 3 Débit maximal annuel (m ³ /an) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux industrielles relatives au nettoyage des chaînes (EIN) 65 Déchets + milieu naturel Filtration floculation et boucle fermée

Les capacités de rétention ne pourront être vidées qu'après la réalisation d'une analyse de la qualité des eaux qu'elles contiennent.

En cas d'incendie, la destination des eaux d'extinction sera déterminée en accord avec l'inspection des installations classées suivant la capacité de l'établissement à les recycler ou les traiter avant rejet.

ARTICLE 4.3.3. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1..Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.3.2. Aménagement

4.3.3.2.1..Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.3.2.2.Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.3.3..Équipement

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu naturel considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	100	NFT 90105
DCO	300	NFT 90101
DBO	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. L'exploitant doit mettre en place un suivi des opérations de maintenance et notamment de curage des séparateurs à hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE PROCESS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu naturel considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	100	NFT 90105
DCO	300	NFT 90101
DBO	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits et s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE

Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la (des) opération(s) de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15/07/1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro de SIREN, ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquels les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé, conformément au décret du 30 juin 1998 susvisé.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés aux quantités suivantes :

Pour les déchets industriels banals :

Déchet	Nomenclature	Nature	Origine	Conditionnement	Quantités produites 2008	Collecteur	Traitement
Cerclages métalliques, bidons métalliques, ferrailles diverses (outils HS, canettes, bombes vides...)*	20 01 06	Acier	Palettes de panneaux, vernis et produits d'enduction	1 benne de 15 m ³ (bidons égouttés et compactés sur une presse spécifique)	~ 8 bennes/an- 24 t/an	Ets Georges Bruhat 6 rue Pasteur BP 74 51303 Vitry le François	Recyclage
Emballages cartons	15 01 01	Cartons	Chutes d'emballage + déballage matières premières (chants...)	Cartons compactés sur une presse Balles de 550 kg sur palettes	~ 55 t/an	SITA DECTRA Agence Champagne Entreprises ZI Chemin des Temples 51370 St Brice Courcelles	Recyclage
Papier	15 01 01	papier	Bureaux et chaîne papier	Caisses palette et Big bag en benne de 30 m ³	4 t/an		Recyclage
Calages PS	15 01 02	PS	Chutes d'emballage + déballage matières premières	Big bag 1 m ³	~ 60 m ³ / mois	Transporté par la SCIAE	Recyclage
Films étirables, plastiques d'emballage	15 01 02	PEBD	Chutes d'emballage + déballage matières premières	Balles de 250 kg	15 t/an	SITA DECTRA Agence Champagne Entreprises ZI Chemin des Temples 51370 St Brice Courcelles	Recyclage

Petits plastiques	16 01 19	PS, PE, ABS...	Ronds de bobines, flasques bobineaux papier	Big bag en benne de 30 m3	2 t/an		Recyclage
Feuillards plastique	16 01 19	PP	Cercluses, cartons, coulisses, derrières, tiroirs, panneaux	Big bag en benne de 30 m3	2 t/an		Recyclage
Doufflines	16 01 19	Mousse PE	Emballage déballage	Big bag en benne de 30 m3	3 t/an		Recyclage
Palettes perdues, chutes de panneaux	20 01 07 03 01 99	Bois non traité	Produits divers reçus, expédition produits finis	En piles et en bennes	Chutes panneaux ~ 300 m ³ /an Palettes - 400 m ³ /an	SCIAE	Valorisation énergétique
Excédent chutes panneaux	03 01 99	Bois aggloméré	Panneaux martyrs	En piles	~ 400 m ³ /an	Reprise par le personnel	recyclage
Sciures, copeaux	03 01 05	Bois	fillress	Silo à copeaux	~ 2 000 m ³ /an	SCIAE	Valorisation énergétique
Cendres	10 01 01	Matière minérale	Chaudière bois	Bennes de 15 m3	~ 30 m ³ /an	SITA DECTRA Agence Champagne Entreprises ZI Chemin des Temples 51370 St Brice Courcelles	Enfouissement
DIB en mélange	20 03 01	Gobelets, chiffons, gants, masques, abrasifs, salissures de nettoyage, chutes de profilés,...	Production entretien bureaux	Bennes de 15 m3	22 bennes/an	SITA DECTRA Agence Champagne Entreprises ZI Chemin des Temples 51370 St Brice Courcelles	Enfouissement
Eaux de fosses	20 03 04	Eau + matière organique	Fosses septiques	-	~ 7 m ³ /an	Transports YVES COLAS 31 Rue Marc Verdier ZI 10150 Pont Ste Marie ESA : 3, Rue des Prés de Lyon - BP4 - 10600 LA CHAPELLE ST LUC	Digestion biologique
Consommables informatique	20 01 36	Cartouches usagées	Imprimantes	Box de récupération format 60 x 60 x 40	~ 100 kg/an	COLLECTORS Route de Ravel ZI Les Platières 69440 Mornant	Recyclage ou élimination par valorisation énergétique
Produit de nettoyage	12 03 01	Produit tensio actif	Fontaine lessivielle du service maintenance	Cuve de 60 l	400 l/an	Safety Kleen SARL 65 avenue Jean Mermoz 93126 La Courneuve cedex	recyclage
Tubes fluorescents, lampes UV, ampoules	20 01 21	Produits d'éclairage	Eclairage usine, chaîne vernis, bureaux...	Conteneur type caisse américaine et sous contenants	400 tubes/an 30 lampes UV	Reprise par fournisseurs	recyclage
Sacs bagfloc avec boues de produits hydro	19 08 12	Vernis, peintures usagés solides ou liquides, solution eau vernis/laque	Station Aspifloc (séparation des floccs pour réutilisation de l'eau)	Benne de 15 m ³	10 big bags/an	SITA DECTRA	Enfouissement

Pour les déchets industriels spéciaux

Déchet	Nomenclature	Nature	Origine	Conditionnement	Quantités produites 2008	Collecteur	Traitement
Huiles usagées	13 00 00	huile minérale	hydraulique compresseur	fûts de 200 l stockés sur palettes perdues	4 fûts/an	Chimirec PPM ZI Pièce des Marais 37500 La Roche Clermault	Incinération
Lavettes imprégnées de solvant/vernis Location-entretien	15 02 02 15 02 03	Lavettes industrielles Textile	Nettoyage installations vernis, cabines, robot...	Conteneurs plastique spécifiques 0,3 m ³ **	30 conteneurs/an	MEWA SARL Agence Maignelay-Montigny ZI Est route de Coivrel 60420 Maignelay-Montigny	Collecte et nettoyage par fournisseur
Chiffons souillés, gants sales, spatules bois, combinaisons papier...	15 02 02	Textiles, objets divers	Nettoyage installations vernis, cabines, robot...	fûts de 200 l /cuves de 1 000 l stockés sur palettes perdues	3,5 t/an 27 fûts	Chimirec PPM ZI Pièce des Marais 37500 La Roche Clermault	Incinération

Fonds de fûts de peinture vernis, boues de cabines de peinture	08 01 11 08 01 12 08 01 13 08 01 14 08 01 15 08 01 16	Vernis, peintures usagées solides ou liquides, solution vernis/laque	Atelier vernis, cabines de peinture, rideaux d'eau	Conteneurs de 1 000 l + fûts de 200 l entreposés sur rétention extérieure bétonnée	7 t/an 1 conteneur + 29 fûts	Chimirec PPM ZI Pièce des Marais 37500 La Roche Clermault	Destruction par Chimirec PPM ZI Pièce des Marais 37500 La Roche Clermault
Diluant à régénérer	07 01 04	Solvants souillés	Atelier vernis, cabines de peinture	conteneurs de 1 000 l + fûts de 200 L	8 tonnes (8 conteneurs de 1000 L + 17 fûts de 200 L)	Chimirec PPM ZI Pièce des Marais 37500 La Roche Clermault	Recyclage Chimirec PPM ZI Pièce des Marais 37500 La Roche Clermault

Une partie de ces déchets (fonds de fûts, chiffons) pouvant comprendre des liquides inflammables (solvants), des précautions spécifiques doivent être prises de type mise en contenants fermés, éloignement des sources d'inflammation.

ARTICLE 5.1.9. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 1 : ZER 1	63,7 dB(A)	58,5 dB(A)
Point 2 : ZER 2	54,5 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. MESURE PÉRIODIQUE DE BRUIT

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette nouvelle mesure permettra de modifier le cas échéant les valeurs indiquées au paragraphe 6.2.2.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 NIVEAUX LIMITES VIBRATOIRES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. NATURE ET RISQUE DES PRODUITS STOCKES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. En particulier, l'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES PRODUITS STOCKES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un état des matières, substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Ces documents sont tenus à jour en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. ÉTIQUETAGE DES PRODUITS STOCKÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.4. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages, ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, y compris la zone réservée au chargement des péniches. Cette clôture aura une hauteur de 2m minimum.

Article 7.3.1.2. Véhicules liés à l'exploitation

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Article 7.3.1.3. Accès à l'établissement

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.4. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.

Article 7.3.1.5. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**Article 7.3.2.1. Conception des bâtiments et des locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des parois coupe feu des murs en parpaings sont mis en place conformément au plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Les mesures suivantes supplémentaires doivent être mises en place :

- paroi coupe feu de degré deux heures, stable, (REI 120) entre le bâtiment 29bis et le bâtiment 20 afin de s'opposer à la propagation éventuelle d'un incendie,
- Mise en place de séparations coupe feu (REI 120) entre les bâtiments 24, 26 et 32 d'une part et les bâtiments 27, 29, 30 d'autre part,
- le bâtiment 21 n'est pas utilisé,
- mise en place d'un mur de protection des habitations autostable de degré 2h.

L'exploitant doit réaliser sous un an à compter de la signature du présent arrêté une étude technico économique visant à étudier les possibilités de mise en place de paroi coupe feu au sein des bâtiments ou groupe de bâtiments afin que la surface non recoupée par des dispositions coupe feu de degré 2 heures ne soit pas supérieure à 3500 m². Cette étude devra également étudier la mise en place au niveau des charpentes les possibilités de dispositifs permettant d'éviter l'effondrement en chaîne des bâtiments en cas d'incendie. L'étude doit être transmise au Service Départementale d'Incendie et de Secours et au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pour avis.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Jusqu'au 31 décembre 2011, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17 100.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser une analyse du risque foudre conformément à la réglementation en vigueur pour le 31/06/2010 et réaliser les travaux préconisés au plus tard pour le 01/01/2012 et adresser à ce titre au service de l'inspection des installations classées les documents justifiant les aménagements réalisés.

ARTICLE 7.3.5. ORGANISATION DU STOCKAGE

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer : cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée des bâtiments, dans les locaux de charge de batteries et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu "
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est notamment interdit de fumer au niveau de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- une information concernant la détection incendie et l'alarme
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.3. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles décrites à l'article 7.6.3. du présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises afin que le stationnement des véhicules en attente de chargement et de déchargement ait lieu en sécurité et ne puisse être à l'origine de pollution des eaux ou des sols.

Les opérations de chargement déchargement sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations. Un dispositif d'arrêt d'urgence est mis en place sur chaque poste de chargement déchargement. Les consignes liées à l'exploitation des installations de chargement déchargement font l'objet d'une procédure écrite et sont affichées au niveau de chaque poste. Elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES
L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Une réserve d'eau et un volume égal à 540 m³ pendant 2 heures soit 1080 m³. Cette réserve doit être accessible par une voie présentant les caractéristiques d'une voie engins et munie d'une plate forme d'aspiration permettant la mise en station de 4 engins de pompage simultanément. Cette plate forme d'aspiration doit être située en dehors des flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² et des zones de surpression de 20 mbar.

Les poteaux incendie implantés à proximité de l'établissement doivent fournir un débit unitaire de 60 m³ par heure sous une pression de 1 bar.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- De RIA dans l'ensemble des bâtiments de façon à ce que tout point d'un bâtiment puisse être atteint simultanément par deux jets de lance,
- d'une détection incendie dans l'ensemble des bâtiments,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au service départemental d'incendie et de secours, les informations nécessaires à la bonne connaissance du site dans le cadre de sa mission.

Dans le trimestre suivant la publication du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les ans. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier :

- la bonne application des procédures et des consignes,

- connaissance des différents types d'alarmes,
- contrôle du respect des règles d'évacuation,
- apprentissage de l'utilisation des extincteurs notamment au cours d'exercices,
- vérification que la gestion de crise du site est opérationnelle à n'importe quel moment.

ARTICLE 7.7.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Des vannes permettant l'isolement des eaux doivent être mises en place au niveau des quais de chargement/ déchargement. Dans le cas d'une vanne manuelle, l'établissement devra faire l'objet d'une procédure incluant les conditions de fermeture de ces vannes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGES DE BOIS

ARTICLE 8.1.1. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum de 10 mètres.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

ARTICLE 8.1.2. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

ARTICLE 8.1.3..DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

ARTICLE 8.1.4..EXUTOIRES D'ÉVACUATION DES FUMÉES

Les bâtiments de stockage de bois sont équipés d'exutoires de désenfumage tel que définis dans le tableau ci après :

Bâtiment (numérotation)	activité	Surface géométrique des exutoires	Type de commande
4	Stockage de panneaux	13,5 m ²	Manuelle

ARTICLE 8.1.5..ECLAIRAGE

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.1.6..STOCKAGES

Stockage en îlots:

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

ARTICLE 8.1.7..PROPRETÉ

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

ARTICLE 8.1.8..STOCKAGES DE BOIS RÉALISÉS EN EXTÉRIEUR

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles;

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

ARTICLE 8.1.9..BÂTIMENTS DE STOCKAGE DE BOIS

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

ARTICLE 8.2.1. STOCKAGE DE BOIS DANS LES ATELIERS

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances

Des produits absorbants sont répartis dans les différents ateliers et doivent être utilisés en cas de fuite notamment.

ARTICLE 8.2.2. APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé;

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Tout atelier d'application de vernis, qu'il fasse ou non par ailleurs l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures

Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe feu de degré une heure; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement

L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage

Les bâtiments de travail du bois sont équipés d'exutoires de désenfumage tel que définis dans le tableau ci après :

Bâtiment (numérotation)	activité	Surface géométrique des exutoires	Type de commande
20	Montage emballage	13,52 m ²	automatique
22	Usinage panneaux	23 m ²	Manuelle ou automatique selon les trappes
22	Calendrage papier	22,68	automatique
25	Usinage bois massif	0,5 % de la surface utile de la toiture	
24	Atelier cellulo 2	0,5 % de la surface utile de la toiture	
30	Montage 2	2 m ²	automatique
27 et 32	Montage, assemblage, emballage	0,5 % de la surface utile de la toiture	

ARTICLE 8.2.4. PROPRETÉ DES ATELIERS

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie

ARTICLE 8.2.5..DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES

Article 8.2.5.1.Ventilateurs

Les ventilateurs sont munis de disjoncteurs thermiques.

Une vérification des ventilateurs doit être réalisée en interne et par une société extérieure spécialisé.

Article 8.2.5.2..filtres

Les manches sont contrôlés annuellement et ces contrôles sont consignées.

Les filtres sont équipés de manches antistatiques.

Article 8.2.5.3..Silo de stockage de copeaux

Un contrôle régulier doit être réalisé au niveau du silo et ce dernier doit être équipé d'une part d'un disjoncteur thermique au niveau de l'écluse filtre avant silo et d'un contrôle de niveau poussières sur trémie du filtre avant silo (au niveau des ventilateurs). Un contrôle de bourrage sur la vis d'extraction est mis en place.

Le silo est équipé d'évents d'explosion.

Le silo doit être vidangé régulièrement.

CHAPITRE 8.3 APPLICATION DE VERNIS ET PEINTURE

ARTICLE 8.3.1. CONSTRUCTION

Les portes nécessaires à l'évacuation du personnel au nombre de 2 au moins et donnant accès vers l'extérieur seront pare flamme de degré ½ heure, munies d'un dispositif d'ouverture sur simple poussée (barre antipanique) et d'un système de fermeture automatique. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne disposeront d'aucun dispositif de condamnation. Les locaux adjacents à l'atelier présenteront une issue de dégagement indépendante. Elles doivent être parfaitement identifiées.

La couverture est incombustible.

Le sol est incombustible et imperméable.

Les bâtiments d'application de peinture / vernis sont équipés d'exutoires de désenfumage tel que définis dans le tableau ci après :

Bâtiment (numérotation)	activité	Surface géométrique des exutoires	Type de commande
23	Chaîne de vernis	28,16 m ²	manuelle
26	Robot pistolage	Translucides	

ARTICLE 8.3.2. INTERRUPTEUR

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces interrupteurs seront éloignés de la chaîne d'application des vernis, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures d'arrêt et tous les soirs après le travail.

Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières. L'ensemble de l'atelier sera suffisamment ventilé pour éviter la formation d'une atmosphère explosive. Cette ventilation sera assurée par des bouches situées vers le bas.

CHAPITRE 8.4 ENTREPÔT DE STOCKAGE

ARTICLE 8.4.1. PRÉSENCE DES PRODUITS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. IMPLANTATION (BÂTIMENT 29 BIS)

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 8.4.3. ACCESSIBILITÉ

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt 29bis. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Pour le bâtiment 29, deux façades au minimum sont accessibles.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les entrepôts ne comportent pas de niveaux et leur hauteur est inférieure à 12,5 m, d'ateliers d'entretien du matériel et de bureaux (à l'exception de bureaux dits « de quai »).

Article 8.4.4.1. Parois, toiture

Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. " Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI).

Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3).

Article 8.4.4.2. Éclairage naturel

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Article 8.4.4.3. Éclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.4.4.4. Cantonnements

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Article 8.4.4.5. Exutoires d'évacuation des fumées

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Article 8.4.4.6. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.4.4.7. Compartimentage en cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le bâtiment 29bis doit notamment être divisé en deux cellules de stockage.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés.

ARTICLE 8.4.5. STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Le stockage de produits dangereux est interdit au sein des entrepôts de stockage.

ARTICLE 8.4.6. MODALITÉS DE STOCKAGE

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 8.4.7. RÉTENTION DES EAUX EN CAS D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 8.4.8. DÉTECTION AUTOMATIQUE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 8.4.9. ÉVACUATION

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 8.4.10. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE COMBUSTION BOIS

ARTICLE 8.5.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins,
- surface géométrique minimale des exutoires de 2,50 m².

ARTICLE 8.5.2. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.5.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.5.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.5.5..CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.5.6..STOCKAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.5.7..ENTRETIEN MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DES PEINTURE ET DE LA QUINCAILLERIE

Le bâtiment est équipé d'exutoires d'évacuation des fumées d'une surface géométrique minimale de 3,92 m² (à ouverture automatique) pour la partie stockage de vernis et une surface géométrique de 23,60 m² pour le stockage de type quincaillerie (à ouverture automatique).

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

ARTICLE 8.7.1. COMPRESSION DE GAZ

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.8 CUVES DE FIOUL ET DE GASOIL

ARTICLE 8.8.1. VÉRIFICATION DES RÉTENTIONS

Les rétentions associées à ces cuves doivent être régulièrement vérifiées et à minima lors de chaque remplissage. Ces vérifications sont consignées et maintenues à la disposition des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Cadre général

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les actions à cette fin sont consignées, les enregistrements sont laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les valeurs limites d'émissions
- une estimation des émissions diffuses.

Article 9.2.1.2. Effluent référencé n°31 (chaudière biomasse)

L'exploitant fait effectuer au moins annuellement, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures portent sur le rejet suivant : n°31

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	
O2	Annuelle	FDX 20 377
CO	Annuelle	FDX 20 361 et 363
SOX	Annuelle	
NOX	Annuelle	
Poussières	Annuelle	

La première analyse devra être effectuée dans les 6 mois après le démarrage de nouvelles chaudières.

Article 9.2.1.3. Effluent référencé n°1 à 21 (sauf 16)

9.2.1.3.1 Par mesure :

Point de rejet	Installations	Paramètre à contrôler	Fréquence de contrôle
1	Tunnel UV rayon 3 lampes (poste 281)	COV totaux	Annuelle
2	Tunnel UV rayon 4 lampes (poste 281)	COV totaux	Annuelle
3	Tunnel de séchage aquadry (poste 283)	COV totaux	Annuelle
4	Hotte infrarouge ventilée (poste 284)	COV totaux	Annuelle
5	Tunnel à percussion 2 superfici (poste 160)	COV totaux	Annuelle
6	Hotte infrarouge ventilée (poste 285)	COV totaux	Annuelle
7	Tunnel UV rayon 4 lampes (poste 286)	COV totaux	Annuelle
8	Cabine vernis mélamine (poste 220)	COV totaux	Annuelle
9; 10	Tunnel de séchage superfici (poste 230)	COV totaux	Annuelle
11	Cabine robot (poste 65)	COV totaux	Annuelle
12	Poumon flexible (poste 65)	COV totaux	Annuelle
13; 14	Tunnel de séchage vertical superfici (poste 65)	COV totaux	Annuelle
15	Cabine application (poste 72)	COV totaux	Annuelle
17	Chambre pressurisée (séchage) (poste 72)	COV totaux	Annuelle
18	Application teinte hydro (poste 55)	COV totaux	Annuelle
19	Application fond dur + vernis PU (poste 56)	COV totaux	Annuelle
20	Séchage de 055 et 056 (poste 57)	COV totaux	Annuelle
21	Cabine de dépannage (poste 73)	COV totaux	Annuelle

9.2.1.3.1 Par mise en place d'un Schéma de maîtrise des émissions

En lieu et place des analyses de COV pour les émissaires 1 à 21 (sauf 16), l'exploitant peut mettre en place un schéma de maîtrise des émissions comme défini au titre 3 du présent arrêté préfectoral. Dans ce cas, l'exploitant doit tenir ce schéma à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.4. Effluent référencé n°22 (application de colle)

si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

Article 9.2.1.5. Surveillance des émissions de COV par bilan matière

Comme prévu au titre 3 du présent arrêté, si l'établissement consomme plus de 30 tonnes de solvants par an, l'exploitant transmet annuellement (avant le 31 mars de l'année *n*) à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants portant sur l'année *n-1*, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

Ce plan de gestion des solvants doit mettre en évidence les émissions diffuses de l'établissement.

Article 9.2.1.6. Respect des valeurs limites

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 9.2.1.7. Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**Article 9.2.2.1. Effluent référencé Epv (rejet n°3)**

Les eaux pluviales de voiries doivent faire l'objet d'une analyse tous les 3 ans par un laboratoire agréé après le passage dans le séparateur à hydrocarbures.

Le curage des séparateurs est au minimum annuel.

Point de rejet	Installations	Paramètre à contrôler	Fréquence de contrôle
3	Eaux pluviales de voirie	MES	Tous les 3 ans
		DCO	
		DBO	
		Hydrocarbures totaux	

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre, tel que défini dans le présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est conservé pendant au moins 5 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du 9.2 est conservé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures annuelles seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la date de réalisation des mesures.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Pour les analyses annuelles effectuées par un laboratoire agréé, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la date de réalisation des mesures.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la date de réalisation des mesures.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

CHAPITRE 10.1 PAROIS COUPE FEU ET ÉTUDE DES DANGERS

ARTICLE 10.1.1. PAROI ENTRE LES BÂTIMENTS 29BIS ET 20 (SCÉNARIOS INCENDIE 2 ET 5)

La paroi coupe feu de degré deux heures, stable, entre le bâtiment 29bis et le bâtiment 20 afin de s'opposer à la propagation éventuelle d'un incendie doit être réalisée pour le 31/08/2011. L'exploitant adressera à ce titre au service de l'inspection des installations classées une copie de la facture relative à cet aménagement et un document justifiant du degré coupe feu et de la stabilité de la paroi mise en place.

ARTICLE 10.1.2. BÂTIMENTS 24/26/27/29/30/32

La mise en place des parois coupe feu (REI 120) visant à séparer des bâtiments 24, 26 et 32 d'une part et les bâtiments 27, 29 et 30 doit être réalisée sous 4 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un mur coupe feu autostable coupe feu de degré 2 h doit être mis en place afin de protéger les habitations dans un délai de 4 mois.

ARTICLE 10.1.3. PAROI ENTRE LES BÂTIMENTS 4 ET 21

Le bâtiment 21 doit être désaffecté pour le 31 décembre 2011.

ARTICLE 10.1.4. BÂTIMENTS 29BIS

Les dispositions constructives suivantes du bâtiment 29 bis doivent être mises en place au plus tard pour le 31/08/2011

- ajout de désenfumage,
- mise en place des cantons de désenfumage.

Par ailleurs la disposition ci après doit être mise en place dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- cloison de recoupement coupe feu avec dépassement en toiture et façade,
- rétention des eaux incendie.

ARTICLE 10.1.5. MISE EN PLACE DES EXUTOIRES DE DÉSENFUMAGE

La mise en place des exutoires pour les bâtiments 24, 25 et 27 doivent être mis en place pour le 31/12/2013.

ARTICLE 10.1.6. INSTALLATIONS DE COMBUSTION BOIS

Les événements d'explosion du silo devront être mis en place pour le 1er septembre 2010.

ARTICLE 10.1.7. CALCUL DES FLUX THERMIQUES

Une nouvelle étude des flux thermique doit être réalisée pour les bâtiments 23 et 31 sous un mois à compter de la signature du présent arrêté et transmis au service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.8. TRAVAUX DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES DE LA Foudre

Les travaux relatifs à la prévention des risques foudre doivent être réalisés pour le 01/01/2012.

CHAPITRE 10.2 DÉFENSE INCENDIE ET RÉTENTION DES EAUX**ARTICLE 10.2.1 DÉFENSE INCENDIE**

L'exploitant doit mettre en place les aménagements du point de pompage sous 4 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'exploitant doit se prononcer sous deux mois à compter de la signature du présent arrêté quant à la solution retenue concernant la protection incendie de la plate forme de pompage et réaliser les travaux nécessaires sous 4 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.1. RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Sous six mois après la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant doit mettre en place les barrières amovibles de mise en rétention des eaux en cas d'incendie (sauf bâtiment 29bis et 29). L'utilisation de ces barrières doit faire l'objet d'une procédure.

CHAPITRE 10.3 GESTION DES EAUX

ARTICLE 10.3.1. GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales de voirie et notamment la mise en place des séparateurs à hydrocarbures sont réalisés selon le calendrier suivant :

- 31/12/2010 : secteurs 1 et 2,
- 31/12/2011 : secteurs 4 et 5,
- 31/12/2012 : secteurs 3 et 6,
- 31/12/2013 : secteurs 7 et 8

ARTICLE 10.3.2. GESTION DES EAUX SANITAIRES

L'exploitant doit réaliser d'une étude technico-économique pour le traitement des eaux sanitaires sous 1 an à compter de la signature de l'arrêté préfectoral. Cette étude doit identifier les possibilités afin que les eaux sanitaires soient préférentiellement rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ou traitées dans une filière adaptée.

CHAPITRE 10.4 MESURES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Dans le mois suivant la mise en place de la nouvelle chaudière bois, l'exploitant doit procéder à une nouvelle mesure de la situation acoustique et proposer des mesures compensatoires si des dépassements sont de nouveau constatés. La date des mesures doit être décidée conjointement avec le service de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.5 RÉDUCTION DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant doit atteindre les objectifs de rejets en terme de COV fixés à l'article 3,2,5,4 pour le 31/12/2013.

CHAPITRE 10.6 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de DIENVILLE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie de DIENVILLE.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction Départementale des Territoires – Secrétariat Général – Bureau Juridique.

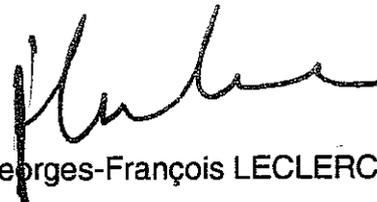
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée a la société SCIAE sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 10.7 EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DIENVILLE

TROYES, le 7-7-10



Georges-François LECLERC